



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése at Moni bel



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 3 AVR. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise: ○7.23. 997, 607

Dénomination

(en entier): Impulsion théâtrale

(en abrégé) : Impuls'Th
Forme juridique : ASBL

Siège: Boulevard Charles Vanpee 69 - 1400 Nivelles

Objet de l'acte : Constitution de l'ASBL et Désignation des administrateurs

STATUTS DE L'A.S.B.L. « Impulsion théâtrale » en abrégé « Impuls'Th »

Les fondatrices soussignées :

1. Madame Nancy Geens, belge, domiciliée Boulevard Charles Vanpee 69 à 1400 Nivelles, NN671005.204.56;

2. Madame Fiorence Gosselain, domiciliée Chaussée de Braine-le-Comte 16 à 1400 Nivelles, NN660416.142.16;

3. Madame Diane Dejardin, domiciliée Hameau Mascaut 1/1 à 7181 Feluy, NN581212.112.54;

réunies en assemblée le 9 mars 2019, ont convenu de constituer une assemblée sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, dont elles ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social, objet, durée

Article 1er: Dénomination

L'association est dénommée « Impulsion théâtrale », en abrégé « Impuls'Th ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de l'association.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à Boulevard Charles Vanpee 69, 1400 Nivelles, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu en Belgique. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

Article 3: Objet

L'association entend développer les actions suivantes dans un esprit de culture soutenable :

•soutenir la culture comme point de résistance au fast food du prêt à consommer et comme levier de questionnement et de créativité ;

•promouvoir les arts de la scène, et singulièrement, des arts de la parole, comme lieu où tout se joue dans le risque de l'instant et dans la richesse de l'œuvre à chaque fois recréée par la magie du spectacle vivant ;

•aller à la rencontre du public hors l'espace traditionnel du théâtre (espaces publics, écoles, hôpitaux, maisons familiales, bibliothèques...) par l'organisation de formations, d'animations, d'événements, de festivals...

•favoriser l'accueil et la valorisation de troupes amateurs ou professionnelles dans une approche du circuit court ;

•développer des offres de formations liées aux arts de la parole dans un objectif d'ouverture d'esprit, de sensibilisation artistique, de transmission d'une passion : les mots et leurs sens, les intentions et les non-dits à l'œuvre dans l'enjeu théâtral;

•favoriser la création de décors, d'espaces scéniques et l'acquisition de costumes et de manière générale, tout ce qui a trait aux techniques de la scène ;

•soutenir et promouvoir l'écriture, la mise en scène et le coaching théâtraux, spécifiquement les initiatives de non professionnels des arts de la scène. Permettre au public, dans le temps éphémère de la représentation, de se (re)connecter à l'une des dimensions immatérielles qui fonde l'humain : sa créativité artistique, par laquelle il met en spectacle ses bonheurs et ses questionnements, ses joies et ses peines, ses aspirations et ses doutes.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4 : Durée

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la joi sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE II - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5: Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6: Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs de l'ASBL est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Les fondatrices susmentionnées sont les premiers membres effectifs.

Les candidats membres adressent par écrit - un mail est accepté - leur candidature au Conseil d'administration. Celui-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. Au moins trois administrateurs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents.

Les membres effectifs s'engagent à verser une cotisation annuelle à l'ASBL d'un montant de 10 EUR. Ce montant peut être modifié à tout moment par l'Assemblée générale réunie en réunion ordinaire ou extraordinaire. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 7 : Membres adhérents

Les membres adhérents peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques. Leur nombre est illimité. Les membres adhérents n'ont pas accès à l'Assemblée générale et n'ont donc pas droit au vote.

Les conditions d'admissions et formalités pour devenir membre adhérent seront réglées par un Règlement d'ordre intérieur.

Article 8 : Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tout membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre.

Article 9 : Démission et exclusion

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite - un mail est accepté - au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée doivent avoir été désignés nommément dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale et peuvent présenter leur défense lors de cette assemblée. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou aux règles de l'honneur et de la bienséance.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de celle-ci.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE III - Assemblée générale

Article 10: Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un administrateur qui sera désigné en préambule à ohaque réunion ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents à la réunion.

Article 11 : Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

·la modification des statuts

·la modification du montant de la cotisation

- ·la fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- ·la nomination et la révocation des administrateurs
- •l'exclusion d'un membre
- ·l'approbation du budget et des comptes
- ·l'octroi de la décharge aux administrateurs
- ·la dissolution de l'association
- •tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 12: Réunions et convocations

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 avril de chaque année civile. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les trois semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par mail au moins huit jours avant la date de la réunion. L'invitation mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée et précise l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration.

Article 13: Quorum et droit de vote

Chaque membre est en droit d'assister à l'Assemblée générale. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Chaque membre ne dispose que d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une proouration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, un deuxième vote aura lieu lors de la même réunion. Lors de ce deuxième vote, les voix des administrateurs comptent double.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14: Procès-verbaux et publication

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président de l'assemblée, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes du Moniteur belge.

TITRE IV - Conseil d'administration

Article 15: Composition

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple, par l'Assemblée générale pour une durée cinq ans et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Article 16: Pouvoirs

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer les lettres et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 17 : Administrateur déléqué

Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 18 : Responsabilité des administrateurs

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 19: Quorum et votes

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de deux fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande de deux administrateurs. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents à la réunion.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes.

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 20: Procès-verbaux

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Le secrétaire est désigné parmi les administrateurs présents à la réunion. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

TITRE V - Règlement d'ordre intérieur

Article 21:

Un Règlement d'ordre inténeur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts.

TITRE VI - Budget et comptes

Article 22 : Exercice social et décharge des administrateurs

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget pour l'exercice suivant.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 23: Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes, nommé pour une période de deux ans, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE VII - Dissolution et liquidation

Article 24 : Liquidateur

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 25:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Nivelles, en 3 exemplaires originaux, le 9 mars 2019.

DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

31/12Assemblée générale de l'A.S.B.L. « Impulsion théâtrale » du 9/03/2019

Ce samedi 9 mars 2019, l'Assemblée générale de l'asbl Impulsion théâtrale a tenu sa première réunion au siège de l'asbl. La réunion s'est ouverte à 16h00.

Les personnes suivantes étaient présentes :

Diane Dejardin, Nancy Geens, Florence Gosselain, Louis Paré, Henri Renard

Après délibération, il a été décidé de manière unanime :

Réservé * • au Moniteur belge



Volet B - Suite

•que les personnes suivantes sont membres effectifs de l'asbl : Diane Dejardin, Nancy Geens, Florence Gosselain, Louis Paré, Henri Renard. Les noms sont consignés dans le registre de membres ;

•que d'autres personnes peuvent devenir membre effectif de l'asbl en faisant la demande selon la procédure prévue dans les statuts ;

 de nommer Mesdames Diane Dejardin, Nancy Geens et Florence Gosselain administratrices de l'asbl pour un mandat d'une période de cinq ans.

Le Conseil d'administration est donc composé de :

Madame Nancy Geens, belge, domiciliée Boulevard Charles Vanpee 69 à 1400 Nivelles, née à Leuven, le 5/10/1967;

Madame Florence Gosselain, domiciliée Chaussée de Braine-le-Comte 16 à 1400 Nivelles, née à Schaerbeek, le 16/04/1966 ;

Madame Diane Dejardin, domiciliée Hameau Mascaut 1/1 à 7181 Feluy, née à Nivelles, le 12/12/1958. La réunion s'est clôturée à 16h30.

Nance GEENS Administratrice

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature